



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Laon, le

23 FEV. 2015

Service Environnement

Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Monsieur le Directeur
SAS DEFTA ESSOMES
48 rue Jacques Fourier
02400 ESSÔMES-SUR-MARNE

Nos réf. : 4100

Affaire suivie par : Mme GERZAGUET

nathalie.gerzaguete@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65.31 – Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Vous exploitez sur le territoire de la commune d'ESSÔMES-SUR-MARNE – 48 rue Jacques Fourier, un établissement spécialisé dans le travail mécanique des métaux et alliages autorisé par arrêtés préfectoraux des 27 février 1996, 4 novembre 2002, 29 décembre 2006 et 25 février 2010 au titre de la législation sur les installations classées.

Suite à la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, vous avez porté à ma connaissance, par courrier en date du 14 octobre 2014 complété le 15 décembre 2014 et le 26 janvier 2015, l'actualisation administrative de vos activités et sollicité le bénéfice de l'antériorité. En conséquence, votre installation de « travail mécanique des métaux » classée sous la rubrique n° 2560-1 relève désormais du régime de l'enregistrement.

Je vous informe donc que je prends acte du classement de votre établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous trouverez ci-joint un tableau de classement actualisé de vos installations, établi en fonction des éléments que vous m'avez communiqués. Ce tableau remplace celui figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010.

Les arrêtés préfectoraux des 27 février 1996, 4 novembre 2002, 29 décembre 2006 et 25 février 2010 encadrant le fonctionnement de vos installations restent pertinents et applicables de plein droit. A contrario, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (installation de travail mécanique de métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ne s'applique pas aux installations existantes autorisées au titre de la rubrique n° 2560 comme en dispose son article 1^{er}.

Vous noterez également que les arrêtés ministériels « sectoriels » applicables aux installations soumises à « déclaration » restent applicables de façon générale et notamment que l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » est applicable dans la limite des prescriptions applicables aux installations existantes déclarées avant le 1^{er} juillet 2005.

Enfin, je vous précise que vous devez, impérativement, garder ce document en permanence sur votre exploitation afin de le présenter en cas de contrôle ou lors d'une démarche administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de toute ma considération.

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DUC

Tableau de classement actualisé au 26 janvier 2015, remplaçant le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°IC/2010/025 du 25 février 2010 modifiant les prescriptions complémentaires imposées à la société DEFTA ESSOMES pour ses installations situées sur le territoire de la commune de ESSOME SUR MARNE

A : Autorisation.... E : Enregistrement.... DC : Déclaration contrôlée.... D : Déclaration.... NC : Non Classé

Rubrique	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2560-B.1	2981,9 kW	E	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissance installée : 2981,9 kW (antériorité)
1414-3	/	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installations de remplissage des chariots élévateurs thermiques fonctionnant au GPL (antériorité)
2561	/	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	- 1 four de recuit - 2 Trempe HF (antériorité)
2565.4	4020 l	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	Volume total des cuves de travail : 4020 l (antériorité)
2921-b	270 kW	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	La puissance thermique évacuée maximale est de 270 kW (antériorité)
1220	< 2 tonnes	NC	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t ... D	0,57 t
1412	< 6 tonnes	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.....DC	3,67 t
1418	<100 kg	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t D	26 kg
1530	< 1000 m³	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³D	100 m³

Rubrique	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1532	< 1000 m ³	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ D	Stockage extérieur : 200 m ³
2563-2	440 l	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l DC	440 l (précédemment classés 2565-2)
2575	< 20 kW	NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW D	< 20 kW
2663-1	< 200 m ³	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ D	100 m ³
2663-2	< 1000 m ³	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ ... D	200 m ³
2910-A	1,75 MW	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de sclerie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW DC La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.	Puissance thermique maximale installée : 1,75 MW
2925	< 50 kW	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	20 kW

A : Autorisation.... E : Enregistrement.... DC : Déclaration contrôlée.... D : Déclaration.... NC : Non Classé